



CONTROLE PEDAGOGIQUE ET ADMINISTRATIF DES ETABLISEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE

I- Cadre juridique et réglementaire

- Article 50 de la loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur,
- Notes ministérielles relatives au contrôle pédagogique,
 - ✓ Note ministérielle n° 44/91 du 02 septembre 1991,
 - ✓ Note ministérielle n° 46/93 du 19 juillet 1993,
 - ✓ Note ministérielle n° 06/6364 du 11 octobre 2010.

II- Contrôle pédagogique

1- Définition du contrôle pédagogique :

Le contrôle pédagogique d'un établissement d'enseignement supérieur privé a pour objet de s'assurer de l'application des programmes d'enseignement autorisés par le Ministère et de s'assurer de la disponibilité des équipements pédagogiques et des moyens didactiques au sein de cet établissement.

2- Mise en œuvre du contrôle pédagogique :

Le contrôle pédagogique des établissements d'enseignement supérieur privé est assuré par l'administration comme suit :

Le contrôle pédagogique est réalisé par des enseignants universitaires relevant du secteur public, nommés par le Doyen de la Faculté sous couvert du Président de l'Université concernée. Ce contrôle est réalisé en trois phases :

- 1. Première phase:** Relative à la reconnaissance sur le terrain de l'institution en termes de structure, des moyens humains et matériels dont il dispose ainsi que des filières de formations dispensées,
- 2. Deuxième phase:** relative à l'examen en profondeur des aspects pédagogiques (le contenu des cours, les moyens didactiques, la qualité des enseignants et la méthodologie du travail)
- 3. Troisième phase:** réalisation d'une évaluation et complète de l'institution englobant toutes ses composantes.

III- Contrôle Administratif

1- Définition du contrôle administratif :

Le contrôle administratif a pour objet l'examen des documents administratifs relatifs à l'établissement, à ses cadres pédagogiques et administratifs, à ses employés, élèves ou étudiants ainsi que l'inspection des services sanitaires et du fonctionnement de l'internat, le cas échéant.

2- Mise en œuvre du contrôle administratif :

Le contrôle administratif est assuré par des cadres supérieurs de l'administration chargée de l'enseignement supérieur. Il veille à la vérification des locaux et des équipements de l'établissement (salles de cours, laboratoires, bureaux administratifs, services sanitaires, terrains de sport, l'internat le cas échéant) et à la vérification de tous les documents administratifs de l'établissement, notamment ceux relatifs à ses cadres pédagogiques et administratifs et à ses étudiants.